



**ARRÊTÉ
complémentaire modifiant les dispositions applicables
à la Société Environnement Recycling
Commune de DOMERAT**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 19 août 2019, autorisant la SARL Environnement Recycling à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, désassemblage et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) visant les opérations touchant à l'intégrité des pièces de ces déchets (découpe, presse, broyage, etc..., mis au rebut sur la commune de Domérat ;

Vu le rapport d'inspection du 8 juin 2020 et la lettre de suites du 10 juin 2020 demandant à l'exploitant, notamment, de procéder à une révision de son calcul des garanties financières compte tenu de l'évolution de la configuration de l'établissement et de son mode d'exploitation ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la SARL Environnement Recycling transmise par courriel du 21 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL Environnement Recycling le 4 août 2020 ;

Vu la réponse de la SARL Environnement Recycling sur ce projet d'arrêté en date du 26 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la SARL Environnement Recycling est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Domérat, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu' il n'y avait pas d'obligation de constitution des garanties financières en fonction du calcul initial lors de la mise en place du dispositif, le montant étant en dessous de 100 000 € TTC ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des installations a conduit à un calcul supérieur à ce seuil ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 modifié par un nouvel arrêté relatif aux garanties financières ;

ARRÊTE

TITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRESENT ARRÊTÉ

article 1 : garanties financières

La SARL Environnement Recycling, dont le siège social est situé à Domérat, Rue Michel Faye (ZAC de Maupertuis), est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de transit, regroupement, tri, désassemblage et traitement de D3E mis au rebut qu'elle exploite à cette même adresse.

article 2 : nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

N° rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
2790-1.b	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.
3510	A	Élimination ou valorisation de déchets dangereux capacité de plus de 10 tonnes par jour
2711-1	E	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques

A (Autorisation), E (Enregistrement),

article 3 : montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **114 722 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 711,61 à la date du 16 avril 2020 (TP 01 base 2010 : 108,9 x coefficient de raccordement 6,5345) et d'un taux de la TVA de 20 %.

article 4 : établissement des garanties financières

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

article 5 : renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

article 6 : actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente au Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

article 7 : révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

article 8 : absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

article 9 : appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

article 10 : levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.2 notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Domérat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Domérat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 2.3 exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Montluçon par intérim, le Maire de Domérat, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale de l'Allier),
- au Directeur Général de la SARL Environnement Recycling, dont le siège social est situé Rue Michel Faye à Domérat.

Moulins, le **23 septembre 2020**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>